

et toutes les sommes ainsi prélevées passeront directement dans le trésor de cette Union. Sur réception d'un ordre du président de cette Union, le trésorier transmettra le montant hebdomadaire nécessaire au trésorier de la dite Union par mandat du bureau de poste ou par l'express.

Sect. 5.—Toute Union transmettant de l'argent au trésorier de cette Union, sera requise de le faire par l'*express*, ou si cela est impossible, alors elle fera enregistrer l'envoi, en prenant un reçu, et enverra immédiatement un avis officiel par la malle au secrétaire et au trésorier de cette Union, mentionnant la date, le montant envoyé, et pour quelle fin ; ce qui sera enregistré par eux, et le trésorier, immédiatement en recevant l'envoi, en transmettra un reçu aux parties qui auront fait l'envoi et enverra une copie du reçu au secrétaire de cette Union. Toutes les sommes d'argent prélevées d'après les lois de cette Union, seront payées directement au trésorier de cette Union, en conformité de cette section.

ARTICLE VIII.

Sect. 1.—Les demandes de chartes pour des Unions nouvelles devront être signées par au moins six charpentiers ou calfats respectables, dans une localité où il y a un nombre suffisant de charpentiers et de calfats de navire, pour maintenir une Union locale.